L'Abeille de la Nouvelle-Orleans.

JOURNAL OFFICIEL DE L'ETAT.—NOUVELLE-ORLEANS, LUNDI MATIN, 18 NOVEMBRE, 1844.

PAR MAGNE & WEISSE.

No. 41, Rue de Chartres.

CONDITIONS DE L'ABEILLE:

ABONNEMENT

Journal quotidien, une année d'avance $12

Journal de la campagne, deux fois par semaine, une année d'avance, 5

La terme de l'abonnement est pour une année. Aucune souscription, soit au journal entier, soit aux annonces, ne sera discontinuée que de gré de l'abonné, à moins qu'il n'en donne avis par écrit, une semaine avant l'expiration de l'année.

ANNONCES: Un pouce par carré de chaque langue, pour la première insertion, et cinquante cents pour chaque insertion subséquente. Tout changement considérable dans l'annonce originale sera payé comme une nouvelle annonce.

ABONNEMENS pour année des annonces. Les artisans, [illegible] de l'état, 50; les banques, [illegible] et autres institutions publiques [illegible] bateaux à vapeur, [illegible] transit la consommation, 200. Ces [illegible] d'avance.

[illegible] 25 cents [illegible] et un sur [illegible] pas semaine.

[illegible] de sauvages et de nègres, les articles [illegible] Ventes judiciaires, les ventes d'immeubles [illegible] des passagers, les annonces [illegible] seront insérés au taux des annonces [illegible]

[illegible] ne peuvent paraître que par ordre [illegible] et payé pour l'insertion.

[illegible] ne seront insérées que par ordre [illegible] payé, autrement le double du prix des annonces.

[illegible] de la force ou limite du [illegible] Ventes à l'encan, etc., les ventes d'immeubles [illegible] plantations et habitations, [illegible] et à affermer, secours [illegible] Les [illegible] ne seront [illegible] dès que les dépenses [illegible] payées.

[illegible] publiée, à moins [illegible] payé d'avance, ou qu'il [illegible] fait une faire et [illegible] Banque.

[illegible] Ecrire [illegible] Bureau.

ECOLE PREPARATOIRE DE MUSIQUE,

Tenue par Madame Boisse et M. Varney.

[illegible] Place d'Orléans.

[illegible] Chartres Dauphine et Bourgogne.

SALSEPAREILLE DE SANDS.

GUERIT LA PLUPART DES MALADIES [illegible] DE SANG.

[illegible] DES ROUGEURS, BOUTONS OU BOUTONS, TANNES, DOULEURS DE BOUTONS, DE LA FIGURE, GOUTTES, OPHTHALMIES CHRONIQUES, PELANE, EXOSTOSES ET GONFLEMENS DES JOINTS, DOULEURS DES OS, ULCERES, GOUTTES SCIATIQUES, SYPHILIS, MALADIES CUTANEES, ETC. ETC. PEU COUTEUX, DE SUCCES, HYDROPISIE, FRAICHEURS ETC.

[illegible] propriétés médicinales de la Salsepareille [illegible] combinées avec [illegible] Sands, [illegible] établir un remède qui pourra trouver un bon [illegible] J. M. OWENS.

NANTUCKET, Mass. 21 août 1841.

[illegible] Sands [illegible] plus long [illegible] Ce remède a été [illegible] Sands [illegible] Sa réputation [illegible] Sa Salsepareille [illegible] Sa Salsepareille [illegible] Sa Salsepareille